



## ARRÊTÉ N°2022-077-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation  
Du domaine public sur le parvis de la Mairie  
À l'occasion des Fêtes de Noël  
Du samedi 10 décembre 2022 et dimanche 11 décembre 2022

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite permettre l'installation sur le domaine public à titre gracieux d'associations et de prestataires à l'occasion des Fêtes de Noël qu'elle organise les samedi 10 décembre 2022 et dimanche 11 décembre 2022 ;  
CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

### ARRETE

Article 1 : Sont autorisées à occuper le domaine public à titre gracieux les samedi 10 décembre 2022 et dimanche 11 décembre 2022 de 9h00 à 19h00 sur le parvis de la Mairie située 51 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers, les associations et prestataires suivants :

NOM DE L'ASSOCIATION/ SOCIETE	REPRESENTANT	ADRESSE	NOTIFICATION date et signature
Association la Vallée des Jeux	Stéphane DAGUERRE	51, Rue de Paris 77700 BAILLY- ROMAINVILLIERS	
Art Evolution	Hervé FREZAL	9, Rue Parrot CS 75590 75012 PARIS	
Association la Lune dans les Pieds	Franck LAMY	6, Boulevard André Bassée 94120 Fontenay-sous- Bois	
Association Théâtre de la Toupine	Jerôme MABUT	851, Avenue des Rives du Léman BP 40023 74501 Evian Cedex	
Dans la Cuisine de Madame	Stéphanie LEFEBVRE	11, Rue Samuel Beckett 77260 Ussy-sur-Marne	
J'ai la Frite	Sandrine LABBE	Le bas de la Croix St Jules 77640 Jouarre	
Aux petits gourmands	Muriel COTTERAY	16, Rue Pierreuse 77640 Jouarre	
Delta Services Organisation	Eric TORDJMAN	15, Rue Cugnot 75018 Paris	
UNICEF	Odile GRENET	3, Rue Dugay Trouin 75282 Paris Cedex 06	

**Article 2** : Les intéressés veilleront à ne pas gêner la bonne circulation des piétons, à ce que la voirie reste libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public, et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

**Article 3** : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, pour quelque motif que ce soit.

Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 4** : Les intéressés devront restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à leur disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.). Tout matériel endommagé fera l'objet d'un remboursement à la Commune par l'utilisateur correspondant au prix du bien à l'état neuf.

Tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5** : Les intéressés devront être assurés contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause leur responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

**Article 6** : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2022

Anne GBIORCZYK  
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,  
Reçu en S/Préfecture le :  
Publié le :  
ou  
Notifié le :  
Signature de l'intéressé(e)